

Expert comptable – Commissaire aux Comptes Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

Immeuble Safsaf-entrée B-4<sup>ème</sup> étage-1073 Montplaisir Tunis Tél. : (216) 71 95 02 52- Fax. : (216) 71 95 12 96 E-mail : samir.labidi@planet.tn



Société d'Expertise Comptable
Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie
Résidence les jardins1- Av Alain Savary-1082 Tunis
Tél.: (216) 71 84 23 50- Fax.: (216) 71 89 18 38
E-mail: administratif@icca.tn



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018



Expert comptable – Commissaire aux Comptes

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

Immeuble Safsaf-entrée B-4<sup>ème</sup> étage-1073 Montplaisir Tunis

Tél.: (216) 71 95 02 52- Fax.: (216) 71 95 12 96

E-mail: samir.labidi@planet.tn



Société d'Expertise Comptable
Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie
Résidence les jardins1- Av Alain Savary-1082 Tunis
Tél.: (216) 71 84 23 50- Fax.: (216) 71 89 18 38
E-mail: administratif@icca.tn

#### RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Banque Nationale Agricole-BNA-

#### I- Rapport sur l'audit des états financiers

#### 1- Opinion

En exécution du mandat de commissariat aux comptes que vous avez bien voulu nous confier lors de votre assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016, nous avons effectué l'audit des états financiers de la **Banque Nationale Agricole** « **BNA** »(la « Banque ») qui comprennent le bilan arrêté au 31 décembre 2018, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font ressortir des capitaux propres positifs de 1 152 077 KDT y compris le résultat bénéficiaire net de l'exercice s'élevant à 175 456 KDT

À notre avis, les états financiers ci-joints présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la Banque au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie, conformément au système comptable des entreprises

#### 2- Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### 3- Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé que les questions décrites ci-après constituent les questions clés de l'audit qui doivent être communiquées dans notre rapport.

# 3-1-Prise en compte des intérêts et revenus assimilés et des commissions en produits

#### Point clé d'audit :

Au 31 décembre 2018, les intérêts et revenus assimilés et les commissions portées au niveau du résultat, totalisent 961 074 KDT (soit 89.40% du total des produits d'exploitation bancaire).

Les méthodes de prise en compte des intérêts et revenus assimilés ainsi que les commissions sont décrites au niveau de la note aux états financiers 3.1.4 « Comptabilisation des revenus afférents aux créances clients ».

Bien que la majeure partie de ces revenus soit générée et comptabilisée automatiquement par le système d'information de la banque, nous avons considéré que la prise en compte des intérêts et revenus assimilés et des commissions en produits constitue un point clé d'audit en raison du volume important des transactions et de l'importance de cette rubrique par rapport au total des produits d'exploitation bancaire.

# Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont porté plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Un examen des politiques, des processus et des contrôles mis en place par la banque en vue de la reconnaissance et la comptabilisation des revenus
- L'évaluation de l'environnement informatique compte tenu de la génération et de la prise en compte automatique des revenus en comptabilité
- La vérification du respect de la norme comptable NCT 24 relative aux « engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires »en matière de prise en compte des revenus et de séparation des exercices comptables ;
- La réalisation de procédés analytiques sur l'évolution des intérêts et des commissions;
- La fiabilité des méthodes de réservation des intérêts ;
- La vérification du caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers

# 3-2-Classification des créances et estimation des provisions

## Point clé d'audit :

Au 31 décembre 2018, les créances s'élèvent à 10 726 677KDT, les provisions constituées en couverture des risques rattachés à ces créances s'élèvent à 958 781KDT et les intérêts et agios réservés ont atteint 508 818KDT.

Comme indiqué dans la note aux états financiers3.1 « La comptabilisation des engagements et des revenus y afférents», la banque procède à la classification, l'évaluation des engagements et la comptabilisation des provisions y afférentes dès lors qu'elle estime que les critères définis par la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991, telle que modifiée par les circulaires subséquentes soient remplis.

Compte tenu de l'exposition de la Banque au risque de crédit dont l'estimation obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé, nous avons considéré la classification des créances, l'évaluation des provisions y afférentes et le calcul des intérêts et agios réservés comme un point clé dans notre audit.

# Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons, à partir des entretiens avec la direction et de l'examen des procédures de contrôle mises en place par la Banque, pris connaissance de la méthode d'évaluation du risque de contrepartie et la constatation des provisions nécessaires compte tenu des garanties obtenues. La méthode de classification des engagements de la Banque repose principalement sur l'antériorité de la créance.

Nous avons ainsi poursuivi la démarche d'audit suivante :

- Le rapprochement de la situation des engagements de la clientèle aux données comptables ;
- L'appréciation de la méthodologie retenue par la Banque en matière de classification des créances par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie ;
- L'appréciation de la fiabilité du système de couverture des risques et de réservation des produits
- La vérification de la prise en compte de certains critères qualitatifs issus des opérations réalisées et du comportement de la relation durant l'exercice ;

L'examen des garanties retenues pour le calcul des provisions et l'appréciation de leurs valeurs, eu égard aux règles édictées et aux méthodes adoptées

- La vérification du calcul arithmétique du montant des provisions requises sur les créances de la clientèle à base individuelle, collective et additionnelle, en application de la réglementation en vigueur ;

- La vérification que les ajustements proposés ont été pris en compte par la Banque.

## 3-3-Comptabilisation du portefeuille-titres d'investissement

## <u>Point clé d'audit :</u>

Le portefeuille-titres d'investissement de la Banque totalise 1 538 342 KDT au 31/12/2018 et représente un poste important du bilan (13% du total des actifs).

Comme indiqué dans la note aux états financiers 3.2.2 « Portefeuille- titres d'investissement et revenus y afférents », les titres d'investissement sont comptabilisés à la date d'entrée au coût d'acquisition et font l'objet d'une évaluation à la date de clôture en comparant la valeur comptable des titres à leur juste valeur pour les titres non côtés, et à la valeur de marché pour les titres côtés. Les provisions correspondantes sont réajustées en conséquence.

L'estimation de la juste valeur de ces titres requiert l'exercice d'un jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon la nature des titres concernés, éléments qui diffèrent selon le cas (pour certaines entités, les capitaux propres éventuellement corrigés et, pour d'autres entités, le cours moyens en bourse à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente).

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments, nous avons considéré que la correcte évaluation des titres d'investissement, les créances y rattachées et les provisions pour dépréciation constituent un point clé d'audit.

## Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ces risques

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des justes valeurs des titres d'investissement, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à :

- Vérifier les cours de bourse utilisés pour l'évaluation des titres cotés ;
- Vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante;
- Vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminée par la direction soit fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés, ayant servi de base pour la constatation des provisions pour dépréciations requises;
- Apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres d'investissement.

## 4- Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause notre opinion ci-haut exprimé, nous estimons utile d'attirer votre attention sur les points suivants :

**4-1**.Les créances consolidées, garanties ou prises en charge par l'État, sur des périodes allant de 20 à 25 ans et sans intérêts, en application des articles 24 et 25 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 et de l'article 3 de la loi n° 99-65 du 15 juillet 1999, présentent une valeur comptable de 81 072 KDT au 31 décembre 2018.

La moins-value subie par la BNA et correspondant à la différence entre le solde comptable de ces créances et le montant actualisé au taux d'intérêt prévalant sur le marché des encaissements futurs au titre de ces créances conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la norme comptable tunisienne n° 3 relative aux revenus et le paragraphe AG 64 de la norme comptable internationale IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, n'a pas été constatée pour l'arrêté des états financiers au 31 décembre 2018. (Se référer à la Note 4.3.5 des états financiers)

4-2. Parmi les fonds propres de la BNA figure une dotation de l'État d'un montant de 133 000 KDT, constituée en application de la loi n°94-30 du 21 février 1994 et assortie d'une éventualité de restitution en cas de rétablissement de l'équilibre financier de la BNA. Cette éventualité de restitution s'applique également aux fonds budgétaires agricoles revenant à l'État pour un montant de 160 000 KDT, qui ont été décomptabilisés par la BNA en vertu de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 pour compenser l'insuffisance de provision dégagée par son activité à la fin de l'année 2003.

En application des alinéas 2 et 3 de l'article 28 de la loi 2018-56 portant loi de finances de 2019, une partie des deux conventions qui s'élève à 170 872 KDT ( 90 277 KDT relatif à la convention de 133 000 KDT et 80 595 KDT relatif à la convention de 160 000 KDT) est rendue exigible sans délais en vue de permettre à l'Etat de libérer par compensation de créances certaines, échues et dont le montant est connu, toute souscription à une augmentation de capital de la BNA

A la date du présent rapport, l'équilibre financier de la BNA, dont les conditions sont définies dans les conventions établies entre l'Etat tunisien et la banque, n'est pas encore atteint. En conséquence, l'éventualité de restitution du reliquat de ces montants ne pourrait pas être retenue au 31 décembre 2018.

## 5- Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'Administration. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du code des sociétés commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport de gestion par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectué, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

# 6- <u>Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états</u> financiers

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la banque.

## 7- Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des évènements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des évènements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et évènements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.
- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.
- Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport, sauf si des

textes légaux ou réglementaires en empêchent la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages pour l'intérêt public.

## II- Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et par les textes règlementaires en vigueur en la matière.

## 1- Efficacité du système de contrôle interne

En application des dispositions de l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994, telle que modifiée par la loi 2005-96 du 18 octobre 2005, portant promulgation réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la banque. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficience incombe à la direction et au conseil d'administration.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne. Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis à la Direction Générale de la banque.

# 2- Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la banque avec la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe au Conseil d'Administration.

Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularité liée à la conformité des comptes de la banque avec la réglementation en vigueur.

Tunis, le 10/04/2019

Les Co-commissaires aux comptes

P/ CSL SAMIR LABIDI

P/ ICCA ANIS SMAOUI

6



Expert comptable – Commissaire aux Comptes Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie Immeuble Safsaf-entrée B-4<sup>ème</sup> étage-1073 Montplaisir Tunis Tél. : (216) 71 95 02 52- Fax. : (216) 71 95 12 96 E-mail : samir.labidi@planet.tn



Société d'Expertise Comptable
Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie
Résidence les jardins1- Av Alain Savary-1082 Tunis
Tél.: (216) 71 84 23 50- Fax.: (216) 71 89 18 38
E-mail: administratif@icca.tn

#### RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE CLOS LE 31DECEMBRE 2018

#### Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Banque Nationale Agricole-BNA-

En application des articles 43 et 62 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et de l'article 200 et suivants et de l'article 475 du code des sociétés commerciales, nous reportons ci-dessous sur les conventions conclues et les opérations réalisées au cours de l'exercice 2018.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte in fine dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation

- I. Conventions nouvellement conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :
- 1. La BNA a émis par appel public à l'épargne un emprunt obligataire subordonné en 2018 pour un montant global de 100 000 KDT ayant les caractéristiques suivantes :

Catégorie Durée		Taux d'intérêts	Amortissement	
Α	5 ans	8,25% et/ou TMM + 2,00%	Constant par 1/5à partir de la 1 <sup>ère</sup> année	
B 7 ans dont deux années de grâce		8,50% et/ou TMM + 2,25%	Constant par 1/5 à partir de la 3 <sup>ème</sup> année	

2. Les montants souscrits par les filiales et entreprises associées de la BNA ainsi que les intérêts générés par cet emprunt en 2018 se détaillent comme suit :

(enKDT) Montant souscrit Intérêts 2018 Société à l'EO BNA sub 2018 411 9 000 SICAR INVEST 422 10 000 Placement Obligataire Sicav 2 000 79 **TUNIS-RE** 177 5000 ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI" 28 500 SICAF PARTICIPATION BNA 1 116 26 500 Total en Dinars

- 3. La Caisse Tunisienne des Assurances Mutuelles Agricoles CTAMA, administrateur de la BNA, a souscrit à l'emprunt obligataire subordonné BNA 2018. Le montant souscrit s'élève à 4 000 KDT. Les intérêts supportés par la BNA au titre de l'exercice 2018 sont de l'ordre de 167 KDT.
- 4. La BNA capitaux a été chargée de préparer le dossier administratif de l'emprunt obligataire subordonné émis en 2018, ainsi la BNA a constaté en charge de l'exercice une commission de placement de 273 KDT hors taxes à ce titre.
- 5. Par les deux conventions signées respectivement le 10 Juillet 2018 (lot1) et le 20 Décembre 2018 (lot2), la BNA a cédé, au dinar symbolique, à la société SOFINREC (filiale de la BNA) deux lots de créances compromises détaillés comme suit :

			(En K
	Total des créances cédées	Montant des intérêts	Reprises de provisions, agios et intérêts réservés
LOT 1	34 805	1 821	35 322
LOT 2	76 202	8 785	75 309
Total	111 007	10 606	110 631

- 6. La société Tunisie Informatique Services « TIS » assure la maintenance du matériel informatique de la BNA .au cours de l'exercice 2018, la rémunération facturée par « TIS » au titre de cette opération s'élève à 825 KDT. Le montant des autres prestations de services réalisées par la « TIS » durant l'exercice 2018 s'élève à 834 KDT.
- 7. Les achats de matériels informatiques et logiciels effectués par la BNA, courant l'exercice 2018, auprès de sa filiale la société Tunisie Informatique Services « TIS » ont totalisé la somme de 4 018 KDT.
- 8. L'encours des conventions de dépôts à terme souscrits, courant 2018, par les filiales et entreprises associées de la BNA totalisent au 31 décembre 2018 un montant de 154 798 KDT, réparti comme suit :

					(En KDT)
Relation	Nature	Date de souscription	Date d'échéance	Encours 31/12/20 18	Taux d'intérêt
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	10/07/2018	08/07/2019	1 000	9,97%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	05/03/2018	01/03/2019	2 000	8,60%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	25/01/2018	15/01/2019	5 000	8,48%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	25/10/2018	18/10/2019	2 000	12,00%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	30/10/2018	28/10/2018	3 000	12,50%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	28/12/2018	23/12/2018	5 500	14,50%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	31/12/2018	30/12/2019	1 000	14,50%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	31/12/2018	26/12/2023	35 000	7,00%
TUNIS RE	Compte de Placement	06/09/2018	03/09/2020	1 000	12,15%
TUNIS RE	Compte de Placement	06/09/2018	02/09/2020	500	12,15%
TUNIS RE	Compte de Placement	06/09/2018	01/09/2020	1 500	12,15%
TUNIS RE	Compte de Placement	16/05/2018	09/05/2019	2 000	10,15%
TUNIS RE	Compte de Placement	19/12/2018	16/12/2020	3 000	14,60%
TUNIS RE	Compte de Placement	19/12/2018	11/12/2020	6 000	14,60%
TUNIS RE	Compte de Placement	28/12/2018	26/12/2020	1 500	14,60%
TUNIS RE	Compte de Placement	31/12/2018	31/12/2020	2 000	14,60%
TUNIS RE	Compte de Placement	31/12/2018	31/12/2020	1 900	14,60%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	14/08/2018	31/07/2019	5 000	11,65%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	16/07/2018	08/04/2019	1 500	11,15%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	12/07/2018	06/04/2019	2 000	11,15%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	16/07/2018	06/07/2019	15 000	11,30%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	12/07/2018	05/04/2019	7 000	11,15%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	25/12/2018	23/12/2020	2 000	14,60%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	25/12/2018	22/12/2020	1 000	14,60%
TUNIS RE	Certificat de Dépôt	25/12/2018	20/12/2020	1 500	14,60%

Relation	Nature	Date de souscription	Date d'échéance	Encours 31/12/20 18	Taux d'intérêt
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	27/11/2018	03/03/2019	1 345	10,27%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	03/10/2018	10/01/2019	2 779	10,29%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	31/10/2018	07/02/2019	5 600	10,29%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	12/10/2018	19/01/2019	1 380	10,29%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	31/12/2018	11/04/2019	670	10,25%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	26/12/2018	30/03/2019	4 000	10,25%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	31/12/2018	08/04/2019	3 488	10,25%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	10/10/2018	12/01/2019	1 500	10,29%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Compte de Placement	31/12/2018	09/04/2019	700	10,25%
PLACEMENT OBLIGATAIRE "SICAV"	Certificat de Dépôt	15/11/2018	20/02/2019	14 500	10,27%
SICAV BNA	Compte de Placement	10/10/2018	17/01/2019	150	10,29%
SICAV BNA	Compte de Placement	22/11/2018	27/02/2019	140	10,27%
SICAV BNA	Compte de Placement	04/12/2018	13/03/2019	41	10,25%
SICAV BNA	Compte de Placement	08/10/2018	15/01/2019	205	10,29%
SOIVM SICAF	Compte de Placement	26/01/2018	14/01/2019	400	7,73%
SOIVM SICAF	Compte de Placement	06/09/2018	25/02/2019	1 500	9,75%
STE FINANC RECOUVREMENT CREANCES	Certificat de Dépôt	03/09/2018	30/04/2019	500	7,75%
STE FINANC RECOUVREMENT CREANCES	Compte de Placement	07/11/2018	30/04/2019	500	7,77%
SICAR INVEST	Certificat de Dépôt	04/10/2018	31/12/2018	3 000	9,04%
BNA CAPITAUX	Compte de Placement	10/10/2018	16/01/2019	1 000	
BNA CAPITAUX	Compte de Placement	12/11/2018	19/02/2019	1 000	10,29%
BNA CAPITAUX	Compte de Placement	02/11/2018	09/02/2019	1 500	10,27%
		0271172010	TOTAL	154 798	10,27%

## II. Opérations réalisées relatives à des conventions antérieures

- 1. La BNA a procédé à l'abandon des créances agricoles qui feront l'objet de prise en charge par l'Etat conformément à l'article 79 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, tel que modifié par la loi n°2015-18 du 02 juin 2015, l'article 27 de la loi n°2015-30 du 18 août 2015 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015, et l'article 65 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017. L'encours de ces créances est de 90 443 KDT. La convention de prise en charge, relative aux fonds propres et fonds extérieurs, a été signée entre la BNA et l'État tunisien en date du 24 mai 2017.
- 2. La BNA a conclu avec l'État Tunisien des conventions de gestion de plusieurs fonds budgétaires (destinés à financer soit des subventions non remboursables, soit des dotations, soit des crédits) en contrepartie de la perception de commissions.
  - L'encours de ces fonds budgétaires s'élève au 31 décembre 2018 à 228 614 KDT contre 203 977 KDT au 31 décembre 2017.
- 3. La BNA a conclu avec l'État Tunisien, en date du 16 mars 1995, une convention en vertu de laquelle des créances sur fonds budgétaires agricoles, s'élevant en principal à 133 000 KDT, ont été transférées à la BNA (moyennant la garantie de l'État en matière de recouvrement des montants échus depuis un an sur les crédits entrant dans le cadre de cette convention). Conformément à cette convention, la BNA a inscrit cette dotation parmi ses capitaux propres. Par ailleurs, la BNA est tenue de restituer les sommes transférées dès lors que son équilibre financier est rétabli.
- 4. La BNA a conclu avec l'État Tunisien, en date du 17 février 2004, une convention en vertu de laquelle des créances sur fonds budgétaires agricoles, s'élevant en principal à 160 000 KDT, ont été transférées à la BNA (moyennant la garantie de l'État en matière de recouvrement des montants échus depuis un an sur les crédits entrant dans le cadre de cette convention). Conformément à cette convention, la BNA a inscrit cette dotation parmi ses engagements hors bilan sous la rubrique "Cautions, Avals et autres garanties données". Par ailleurs, la BNA est tenue de restituer les sommes transférées dès lors que son équilibre financier est rétabli.

- 5. Certaines créances impayées ont été prises en charge par l'État et ce en vertu de :
  - L'article 24 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999
     : Consolidation sur 25 ans, sans intérêts et avec la garantie de l'État, des créances impayées et des créances non encore échues au 31 décembre 1997 en principal, à la charge des établissements et des entreprises publics et des coopératives centrales de services agricoles.
  - L'article 25 de la même loi: Prise en charge par l'État des créances de certaines entreprises publiques et à participations publiques directes et indirectes et des coopératives agricoles visées au tableau « G » annexé à ladite loi, qui sont en cours de liquidation ou à liquider ou à privatiser ultérieurement, arrêtées au 31 décembre 1997, et ce sur 25 ans et sans intérêts
  - L'article 3 de la loi n° 99-65 du 15 juillet 1999 : Prise en charge par l'État des créances abandonnées par la BNA et ce pour les montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles arrêtés au 31/12/1998 ayant enregistré des impayés et dont le montant en principal n'excède pas 2 000 dinars par agriculteur à la date de leur obtention. Ces montants sont remboursés sur 20 ans et sans intérêts à partir de l'an 2000.

Les créances prises en charge par l'État ont totalisé 353 642 KDT. Au 31 décembre 2018, l'encours desdites créances s'élève à 81 072 KDT.

- 6. La BNA a souscrit auprès de son administrateur, la société CTAMA, un contrat d'assurance destiné à couvrir la charge relative à l'indemnité de départ à la retraite soit six mensualités de salaire brut. La cotisation relative à l'exercice 2018 s'élève à 3 744 KDT.
- 7. La BNA a souscrit auprès de son administrateur, la société CTAMA, un contrat d'assurance épargne collective destiné à financer le complément de retraite de son personnel. La charge supportée par la banque au titre de l'exercice 2018 s'élève à 3 289 KDT.
- 8. La BNA a signé avec la société SIP-SICAR (filiale de la BNA absorbée par la SICAR INVEST en 2017) trois conventions de gestion de fonds à capital risque. La situation de ces fonds gérés se détaille comme suit :

					(En KD
Fonds gérés	Date de souscription	Montant souscrit	En-cours brut au 31/12/2018	Provisions	En-cours net au 31/12/2018
Fonds gérés SIP SICAR 1	2010	1 500	1 500	(493)	1 007
Fonds gérés SIP SICAR 2	2011	2 500	2 500	(328)	2 172
Fonds gérés SIP SICAR 3	2012	6 000	6 000	(790)	5 210
Fonds gérés SIP SICAR 5	2014	4 000	4 000	(,,,,,	4 000
Fonds gérés SIP SICAR 6	2015	9 000	9 000	(4 571)	4 429
Total		23 000	23 000	(6 182)	16 818

9. La BNA a signé avec sa filiale SICAR-INVEST, un avenant à la convention de gestion de fonds à capital risque. Au titre de cette convention, la BNA a confié à sa filiale la gestion d'une enveloppe entièrement libérée par tranche d'un montant de 204 957KDT. La situation de ces fonds gérés se détaille comme suit :

					(En KDT
Fonds gérés	Date de souscription	Montant souscrit	En-cours brut au 31/12/2018	Provisions	En-cours net au 31/12/2018
Fonds géré 1	1997	4 500	1410	(1 378)	32
Fonds géré 2	1997	2 057	904	(538)	366
Fonds géré 3	1998	5 550	353	(30)	323
Fonds géré 4	1999	7 350	4 437	(4 054)	383
Fonds géré 5	2000	7 000	3 054	(2 611)	443

Fonds gérés	Date de souscription	Montant souscrit	En-cours brut au 31/12/2018	Provisions	En-cours net au 31/12/2018
Fonds géré 6	2001	7 000	2 558	(1 744)	814
Fonds géré 7	2002	5 000	2 603	(1 237)	1 366
Fonds géré 8	2003	3 500	1 853	(876)	977
Fonds géré 9	2005	1 500	1 006	(410)	596
Fonds géré 10	2006	5 000	2 037	(1 832)	205
Fonds géré 11	2007	2 500	869	(667)	202
Fonds géré 12	2008	8 500	7 966	(3 605)	4 361
Fonds géré 13	2009	20 000	19110	(7 475)	11 635
Fonds géré 14	2010	15 000	14 729	(1 753)	12 976
Fonds géré 15	2011	10 000	8 700	(1 524)	7 176
Fonds géré 16	2012	8 400	8 400	(653)	7 747
Fonds géré 16- bis	2012	5 600	5 600	(228)	5 372
Fonds géré 18	2014	6 000	6 000	(52)	5 948
Fonds géré 19	2015	7 000	7 000	(603)	6 397
Fonds géré 20	2016	2 000	2 000	(200)	1 800
Fonds géré 21	2016	3 000	3 000	•	3 000
Fonds géré 20 Bis	2016	8 500	8 500	(490)	8 010
Fonds géré 22	2017	20 000	20 000	-	20 000
Fonds géré 22 Bis	2017	20 000	20 000	-	20 000
Fonds géré 22Ter	2017	20 000	20 000	-	20 000
Total		204 957	172 089	(31 960)	140 129

Les conditions de rémunération de la SICAR-INVEST, au titre de la gestion de ces fonds, se résument comme suit :

- Commission de gestion annuelle de 0,5% décomptée sur l'encours des fonds confiés ;
- Commission de recouvrement de 2,5%;
- Commission de rendement de 5% décomptée sur les produits des placements réalisés par les fonds ;
- Commission de performance de 10% calculée sur les plus-values de l'activité capital risque et autres produits liés.

Les commissions de gestion relatives à l'exercice 2017 payées par la BNA à la SICAR INVEST, au cours de l'exercice 2018 s'élèvent à 777 KDT.

Les commissions de gestion relatives à l'exercice 2018 s'élèvent à 1 363 KDT hors taxes.

10. La BNA a signé avec SODINO, entreprise associée, deux conventions de gestion de fonds à capital risque. La situation de ces fonds gérés se détaille comme suit :

					(En KDT)
Fonds gérés	Date de souscription	Montant souscrit	En-cours brut au 31/12/2018	Provisions	En-cours net au 31/12/2018
FDS DEV IRADA	2010	450	450	(450)	0
FDS DEV IRADA Elkef	2010	450	450	(450)	0
Total		900	900	(900)	0

Les conditions de rémunération de la SODINO, au titre de la gestion de ces fonds, se résument comme suit :

- Commission de gestion de 1% décomptée sur les actifs nets du fonds avec un minimum de 4,500 KDT par fonds ;

- Commission de performance de 10% calculée sur les plus-values réalisées sur les cessions d'actions ou de parts sociales et des dividendes servis par fonds ;
- Commission de rendement de 10% calculée sur les produits des placements réalisés par les fonds

Les commissions de gestion revenant à SODINO au titre de l'exercice 2018 s'élèvent à 10 KDT hors taxes.

11. En vertu de conventions conclues avec la SICAV BNA, la SICAV Placement Obligataire et la BNA capitaux, la BNA assure la fonction de dépositaire de titres et de fonds pour ces OPCVM.

En rémunération des prestations fournies à ce titre, la banque perçoit les commissions suivantes :

- 0,15% du montant de l'actif net de la SICAV Placement Obligataire. La commission relative à l'exercice 2018 s'élève à 512 KDT hors taxes ;
- 0,2% du montant de l'actif net du FCP Sécurité. La commission relative à l'exercice 2018 s'élève à 122 KDT hors taxes ;
- 0,1% du montant de l'actif net du FCP Confiance et du FCP Progrès. La commission relative à l'exercice 2018 s'élève 2 KDT hors taxes ;
- 1 KDT hors taxes, commission fixe versée annuellement par la SICAV BNA.
- 12. En vertu de la convention conclue avec la BNA capitaux, cette dernière assure :
  - La tenue du registre des actionnaires et autres services annexes, ainsi elle perçoit une rétribution forfaitaire de 30 KDT hors taxes par année ;
  - La gestion du portefeuille pour le compte de la BNA et elle perçoit, à ce titre :
    - Une commission de 0,4% du montant de chaque transaction boursière.
    - Une commission de 0,2% du montant de chaque coupon encaissé.
    - Des frais de tenue de compte de 0,075 % du montant du portefeuille des valeurs mobilières mouvementées avec un maximum de 2,5 KDT par valeur.

La BNA a payé en hors taxes, au cours de l'exercice 2018un montant de 11 KDT pour la commission sur encaissement coupon, un montant de 137 KDT pour la commission de courtage et un montant de 15 KDT pour la commission de tenue de compte.

13. La BNA loue à ses filiales, BNA Capitaux et Société Tunisie Informatique Services «TIS », certains de ses locaux.

Les conditions annuelles des contrats de location de ses locaux se détaillent comme suit :

					(En KDT)
Filiales	Montant du loyer annuel	Date de début de la location	Majoration par année	Date de début de la majoration	Loyer HT 2018
BNA CAPITAUX-MARSA	7,200 (hors taxes)	15/12/2013	5%	Deuxième année de la location	8,770
BNA CAPITAUX-SOUSSE	4,800 (hors taxes)	01/04/2008	5%	Deuxième année de la location	7,725
BNA CAPITAUX-SFAX	4,200 (hors taxes)	01/07/2007	5%	Deuxième année de la location	7,013
BNA CAPITAUX-BEN AROUS	3,600 (hors taxes)	01/07/2010	5%	Deuxième année de la location	5,192
Tunisie Informatique Services « TIS »	14,400 (TTC)	01/01/2011	5% (tous les deux ans)	01/01/2014	14,126
				Total	42,826

14. L'encours des montants souscrits par les filiales et entreprises associées, aux emprunts émis par la BNA au cours des exercices 2009 et 2016 et 2017, ainsi que les intérêts générés par ces deux emprunts se détaillent au 31 décembre 2018 comme suit :

					(En KDT)
Société	BNA SUB 2017-02	BNA SUB 2017-01	BNA SUB 2016	BNA SUB 2009	Intérêts 2018
SICAR INVEST	2 000	-	600	2 - 2	325
PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV	-	4 000	-	1998	441
TUNIS-RE	4 000	2 000	3 000	400	581
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	4 000	400	4 800	400	962
AGROSERVICES	-	40	-	-	3
Total en Dinars	10 000	6 440	8 400	2 798	2 312

15. L'encours des montants souscrits par la Caisse Tunisienne des Assurances Mutuelles Agricoles, administrateur de la BNA, aux emprunts obligataires émis par la BNA au cours des exercices 2009 et 2016 et 2017 ainsi que les intérêts générés par ces deux emprunts se détaillent comme suit :

					(En l
Emprunts	BNA SUB 2017-02	BNA SUB 2017-01	BNA SUB 2016	BNA SUB 2009	Total
Encours au 31/12/2018	3 200	0	4 000	666	7 866
Intérêts 2018	270	0	331	45	646

16. La BNA a émis, en 2008, un Fonds Commun de Placement « FCP SECURITE » pour un montant global de 50 000 KDT. La durée de ce fonds a été prorogée de 10 ans à 15 ans au cours de l'exercice 2018.

Les filiales et entreprises associées ayant souscrit à ce fonds ainsi que la valorisation de leurs portefeuilles se présentent au 31/12/2018 comme suit :

		(En KDT
Société	Montant souscrit	Valorisation du portefeuille au 31/12/2018
TUNIS-RE	6 000	6 026
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	8 000	8 034
Total en Dinars	14 000	14 060

17. La Caisse Tunisienne des Assurances Mutuelles Agricoles, administrateur de la BNA, a souscrit au Fonds Commun de Placement « FCP SECURITE » émis par la BNA en 2008. Les montants souscrits à ce fonds ainsi que la valorisation de leur portefeuille se présentent au 31/12/2018 comme suit :

(En				
Société	Montant souscrit	Valorisation du portefeuille au 31/12/2018		
	2 000	2 009		
Total en Dinars	2 000	2 009		
		2 000		

18. Les soldes des comptes courants ouverts par les filiales et entreprises associées de la BNA ainsi que les commissions et intérêts y afférents se détaillent au 31/12/2018 comme suit :

Partie liée	Solde des comptes au 31/12/2018		Commissions encaissées en _	Intérêts de l'exercice 2018		
	Débiteur Créditeur		2018	Encaissés	Servis	
SIMPAR	-	369	-	302		
SIVIA	1 300	241		311	-	
ESSOUKNA	291	1 810	-	44	-	
AGRO-SERVICES	-	246	1	7	-	
TIS	-	23	-	30	-	
BNA CAPITAUX	6	1 826	-	-	83	
LES ŒILLETS	298	0	-	230	-	
SOFINREC	157	19	-	537	-	
POS	-	221		-	45	
SOGEST	436	0	-	39		
EL MEDINA	750	27	3	118	-	
SICAR INVEST	-	4 701	-	•	40	
SOIVM SICAF	-	10	-	0	-	
SICAV BNA	-	13	-	-	1	
SICAF PARTICIPATIONS BNA	-	11	-	0	-	
SODET SUD	-	19	-	0	-	
TUNIS-RE	-	369	-	-	35	
ZIED	-	0	4	0		
AMI	-	1 323		-	29	
GENERALE DES VENTES	-	7	-	0	-	

19. Les concours bancaires accordés par la BNA à ses filiales et à ses entreprises associées, totalisent au 31 décembre 2018 un montant de 171 957 KDT, réparti comme suit :

	(En KDT)
Société	Encours
SIMPAR	43 022
LES ŒILLETS	13 574
ESSOUKNA	34 567
SIVIA	27 052
EL MADINA	30 201
SODET SUD	2 003
SOFINREC	20 223
GEVE	1 304
Sté Tunisie Informatique Services (TIS)	11
Total	171 957

20. L'encours des conventions de dépôts à terme souscrits, par les filiales et entreprises associées de la BNA totalisent au 31 décembre 2018 un montant de 14 500 KDT, réparti comme suit :

					(EnKDT
Relation	Nature	Date de souscription	Date d'échéance	Encours 31/12/2018	Taux d'intérêt
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	12/09/2017	04/09/2019	700	8,00%
ASSURANCES MULTIRISQUES ITTIHAD "AMI"	Compte de Placement	07/07/2017	29/06/2019	800	8,00%
TUNIS RE	Compte de Placement	12/07/2017	10/07/2019	9 000	8,25%
TUNIS RE	Compte de Placement	02/02/2017	19/01/2019	4 000	8,15%
	TOTAL			14 500	

**21.** L'encours des conventions de dépôts à terme souscrits, par les administrateurs de la BNA totalisent au 31 décembre 2018 un montant de 19 200 KDT, réparti comme suit :

					(En KDT)
Relation	Nature	Date de souscription	Date d'échéance	Encours 31/12/2018	Taux d'intérêt
CTAMA	Compte à Terme	30/12/2016	19/12/2021	10 000	7,23%
CTAMA	Compte de Placement	11/01/2017	05/01/2019	250	7,56%
CTAMA	Compte de Placement	12/05/2017	30/04/2019	8 000	8,05%
CTAMA	Compte de Placement	23/01/2017	12/01/2019	200	7,56%
CTAMA	Compte de Placement	25/01/2017	19/01/2019	500	7,56%
CTAMA	Compte de Placement	24/04/2017	30/03/2019	250	7,59%
			TOTAL	19 200	

## III-Obligations et engagements de la BNA envers les dirigeants

- 1. Les obligations et engagements de la BNA envers les dirigeants tels que visés par l'article 200 (nouveau) Il § 5 du Code des Sociétés Commerciales se détaillent comme suit :
  - La rémunération du Directeur Général a été fixée par le conseil d'administration dans sa réunion du 25 mai 2016 conformément au décret gouvernemental n° 2015-968 du 06 août 2015 fixant le régime de rémunération des directeurs généraux des banques publiques et des présidents de leurs conseils d'administration. Cette rémunération se détaille comme suit :
    - Une rémunération fixe sur la base d'un salaire mensuel net de 16 KDT
    - Une prime variable ne dépassant pas 50% de la rémunération fixe en tenant compte de la réalisation des objectifs fixés dans le business plan approuvé par le conseil d'administration
    - •Un quota de 500 litres de carburant par mois, la mise à disposition d'une voiture de fonction ainsi que le remboursement des frais de communication téléphonique

En 2018, le montant net servi s'élève à 288 KDT.

- Le président et les membres du Conseil d'Administration, les membres du Comité Permanent d'audit, les membres du comité exécutif des rémunérations et des nominations, les membres du Comité Interne des Marchés et les membres du comité des risques sont rémunérés par des jetons de présence proposés annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les rémunérations servies par la BNA, au cours de l'exercice 2018, aux membres des organes de gestion sont détaillées comme suit :

	( En KDT)
Nature de la rémunération	Montants servis en 2018
Conseil d'administration	164
Comité Permanent d'audit	38
Comité Exécutif des rémunérations et des nominations	4
Comité Interne des Marchés	24
Comité des Risques	55
TOTAL	285

2. Les obligations et engagements de la BNA envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se présentent comme suit :

(En KDT)

Nature de la rémunération	Directeur général		Administrateurs et membres de comités	
	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/2018	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/2018
Avantages à court terme	627	64	333	191
Total	627	64	333	191

Par ailleurs, et en dehors des conventions et opérations précitées, nos travaux d'audit n'ont pas révélé l'existence d'autres conventions ou opérations rentrant dans le cadre des textes de loi susindiqués.

Tunis, le 10/04/2019

Les Co-commissaires aux comptes

P/ CSL SAMIR LABIDI

P/ ICCA ANIS SMAOU

10